

Statuts de l'association « Lire en Brie », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Lire en Brie**

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

Cette association a pour objet de **promouvoir la lecture et l'écriture.**

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la **Maison de l'Imprimerie, 7 et 9 avenue des Tilleuls 77510 - Rebais**
Il pourra être transféré par simple décision du bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale.
Adresse postale (qui pourra être modifiée par simple décision du bureau):

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ; le bureau n'est pas tenu de motiver un éventuel refus d'admission.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme fixée annuellement à titre de cotisation. Son montant sera proposé par le bureau et validé par l'Assemblée Générale.

Le bureau déclare membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association d'un montant supérieur à la cotisation annuelle.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1° Le montant des cotisations, les dons et les recettes des manifestations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou intercommunalités.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit chaque année dans les trois mois suivant la date de clôture des comptes.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. (à l'exception de la première année, la création ayant lieu en juin).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (*ou des suffrages exprimés*).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, démission du bureau ou dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président compte double.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, (*à bulletin secret*), un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un vice-président;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Les postes ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13– INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les remboursements seront soumis à accord préalable du bureau.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Statuts soumis au vote et adoptés au cours de l'Assemblée Générale constitutive de ce jour.

Fait à Rebais, le 12 juin 2014

Le (la) président(e)

Le (la) vice-président(e)

Le (la) secrétaire

Le (la) trésorier (ère)

Le (la) secrétaire adjoint(e)

Le (la) trésorier (ère) adjoint(e)